

GE_GERICHTE ATAS/162/2021 vom 18. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_162_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/162/2021 du 18 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/162/2021 del 18 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était pendant devant la Cour de céans le 1er janvier 2021, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA).

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 5

Le litige se limite à la question de savoir à partir de quand le droit à une rente entière doit être reconnu à la recourante, celle-ci soutenant que c'est à compter du 1er décembre 2015 déjà et non du 1er mai 2016, date retenue par l'intimé.

E. 6

Selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI, l'assuré a droit à une rente s'il présente une incapacité de travail de 40% au moins durant une année sans interruption notable.

E. 7

À teneur de l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA.

E. 8

En l'espèce, la recourante a déposé sa nouvelle demande de prestations en juin 2015. L'intimé considère que l'aggravation remonte au 22 mai 2015, date à laquelle elle a été objectivée par une IRM et qu'en conséquence, le droit à la rente n'a pu prendre naissance qu'à l'issue du délai de carence d'une année, en mai 2016. La recourante allègue quant à

elle qu'il est vraisemblable que son incapacité de travail ait déjà été de plus de 40% et ce, depuis plusieurs années, de sorte que seul le délai de six mois à compter du dépôt de sa nouvelle demande devrait s'appliquer. Certes, il est vrai que l'expert s'est montré dans l'incapacité de fixer précisément la date de l'aggravation constatée, expliquant que celle-ci avait été progressive. Tout au plus a-t-il précisé que l'intervention pratiquée en juillet 2016 avait encore

A/3016/2019 - 6/7 - accentué un « tableau clinique déjà très péjoré », ce dont on peut conclure que l'aggravation était alors déjà d'actualité. Force est cependant de constater que l'intimé en a tenu compte puisqu'il a retenu une date encore antérieure, celle du 22 mai 2015, c'est-à-dire celle de l'IRM qui a permis d'objectiver l'atteinte entraînant les névralgies cervico-brachiales. Cependant, la recourante soutient qu'il est hautement vraisemblable que sa capacité ait déjà été réduite de 40% au moins depuis longtemps, en tout cas avant décembre 2014 (début du délai de carence dont la fin coïnciderait avec la fin du délai de six mois courant depuis le dépôt de sa demande). Il est vrai que l'on peut tenir pour établi que les atteintes dégénératives objectivées par l'IRM du 22 mai 2015 ne sont pas apparues du jour au lendemain. Se pose dès lors la question de savoir s'il est raisonnable de soutenir qu'elles étaient déjà présentes et invalidantes six mois plus tôt, en décembre 2014. La Cour de céans estime que tel est le cas, de par la nature même des lésions constatées, dégénératives, ce qui implique qu'elles n'ont pu apparaître subitement. Si l'on considère que l'IRM a été motivée par des douleurs forcément apparues plus tôt et qu'un délai s'est nécessairement écoulé durant lequel l'assurée a consulté et avant que l'examen ne soit programmé, il n'apparaît pas insoutenable, mais au contraire vraisemblable au degré de la vraisemblance prépondérante requis que les atteintes étaient déjà présentes six mois avant l'examen, en décembre 2014, de sorte qu'en décembre 2015, six mois après le dépôt de la nouvelle demande, le délai de carence d'une année était également venu à échéance. Eu égard à ces considérations, il convient d'admettre le recours et de faire débiter le droit à la rente le 1er décembre 2015 déjà. Le recours est admis et la décision litigieuse réformée en ce sens.

A/3016/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.